

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR 2014-2015

Article 1 : L'inscription au restaurant scolaire se fait à l'année.

Article 2 : Dans la mesure des places disponibles, et pour rendre service aux parents, il sera possible d'inscrire un enfant pour certains jours de la semaine seulement, **dans les conditions précisées sur la fiche d'inscription.**

Article 3 : La cantine est payable mensuellement à terme échu par chèque libellé à l'ordre du **Trésor Public**. Il est demandé un seul chèque par famille quelle que soit l'école fréquentée (maternelle et/ou élémentaire). Une boîte aux lettres est mise à disposition en mairie pour le dépôt des chèques. Deux retards de paiement pourront entraîner l'exclusion temporaire de l'enfant.

Article 4 : Une absence d'une seule journée ne donne droit à aucun remboursement. En cas de maladie ou d'absence de plusieurs jours consécutifs, **le repas de la 1^{ère} journée d'absence reste dû**, les suivants seront déduits en fin de mois.

Article 5 : Tout enfant présentant une **allergie alimentaire** devra fournir un panier repas et ne sera accepté à la cantine qu'après établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé conjointement par les parents, le maire (ou ses représentants), la directrice d'école, et le médecin scolaire.

Article 6 : Les enfants sont assurés par la commune pour la cantine uniquement. L'assurance concernant le reste de la journée est laissée à l'appréciation des familles.

Article 7 : Chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire devra se comporter de façon respectueuse tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants et des installations mises à sa disposition (locaux, matériel,...). Les membres du personnel communal pourront appliquer des **sanctions graduées**. En tout état de cause, la municipalité pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant. La mesure sera communiquée à la famille et aux membres de la commission cantine.

Article 8 : Les conditions de l'article 7 s'appliquent également dans la cour de récréation pendant la pause du midi.

Article 9 : Le **prix du repas** est fixé à **3,60 Euros** à compter du 2 septembre 2014.

Article 10 : Pour les enfants de l'école maternelle, les serviettes seront fournies moyennant une participation financière de **8 Euros** par enfant pour l'année scolaire, payable au premier règlement (les serviettes sont changées tous les jours) ; pour les enfants de l'école élémentaire, la fourniture et l'entretien des serviettes est de la responsabilité des parents, chaque enfant devant apporter sa propre serviette.

Article 11 : Le présent règlement sera porté à la connaissance des parents qui retourneront la fiche d'inscription ci-jointe signée en mairie.

La restauration scolaire est un service facultatif rendu par la Commune de Saint Martin du Manoir. Les repas sont élaborés sur place par le personnel communal et dans la mesure du possible avec des produits frais. La garantie d'un coût raisonnable du repas nécessite une politique au plus juste des stocks et du nombre de plats préparés le jour même. Aussi, afin de pérenniser ce service, nous vous demandons de bien vouloir respecter les délais impartis en cas de changement.

⇒ Pour information, le coût supporté par la commune a été de **6,14 Euros** par repas pour ce service rendu aux parents au cours de l'année scolaire 2012-2013. **Pour l'année 2013-2014, il a été de 6,03 €.**

Durant la pause méridienne (12h00-13h20), les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal.

⇒ Merci de bien vouloir compléter la fiche d'inscription ci-jointe, à déposer en mairie dans les meilleurs délais.